



Direction Générale Adjointe Environnement

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Martine BECHENNEC

Tél. : 03 88 76 62 45

Mél. : martine.bechennec@alsace.eu

**ARRÊTÉ n° 2025/AFAFE/30 SOUMETTANT
A ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET
D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE
PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DANNEMARIE AVEC EXTENSION SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALTENACH
ET BALLERSDORF**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- VU** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- VU** la délibération n° CP-2020-12-6-2 de la commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 11 décembre 2020 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEMARIE avec extension sur le territoire des Communes d'ALTENACH et BALLERSDORF,
- VU** la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juillet 2025 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,
- VU** l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg du 7 août 2025 désignant Monsieur Patrick ALTHUSSER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard DRO en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique,
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes de la Commune de DANNEMARIE avec extension sur le territoire des Communes d'ALTENACH et BALLERSDORF pour une durée de 33 jours à partir **du 20 octobre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairie de DANNEMARIE où il pourra être consulté par les intéressés **du 20 octobre 2025 au 21 novembre 2025 inclus**, aux heures d'ouverture de la mairie : les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mardis de 14h00 à 20h00 et les jeudis de 14h00 à 17h00, et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de DANNEMARIE, 1 Place de l'Hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Patrick ALTHUSSER, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Bernard DRO a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Patrick ALTHUSSER, commissaire enquêteur, se tiendra en mairie de DANNEMARIE :

- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 15 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 21 novembre 2025 de 14h00 à 17h00,

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : afafe.dannemarie@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : L'Alsace et Le Paysan du Haut-Rhin.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de DANNEMARIE, ALTENACH et BALLERSDORF et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel d'Alsace, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE examinera les réclamations formulées par les propriétaires et le public, et statuera. Les décisions seront notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à COLMAR, le 28 août 2025

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture**



Dominique STEINMETZ